

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Chemin Neuf

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-8 ; R 411-21-1 et R.417-10,

VU la demande de la SAS FRYS PAYSAGE – 70100 GRAY en date du 05 décembre 2024 en vue d’obtenir l’autorisation pour effectuer des travaux d’espaces verts Chemin Neuf,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de prendre des mesures temporaires pour réglementer la circulation et le stationnement, Chemin Neuf, afin d’assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux,

ARRETE

Article 1 : L’entreprise **FRYS PAYSAGE**, agissant pour le compte du Centre Hospitalier du Val de Saône, effectuera des travaux de débroussaillage, sur le talus situé le long du Chemin Neuf.

Date des travaux : **du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 inclus.**

Article 2 : La circulation s’effectuera par demi-chaussée en alternat par feux à hauteur du chantier.

Article 3 : L’entreprise aura la responsabilité de la pose et la dépose de la signalisation temporaire et ceci sous son entière responsabilité.

Article 4 : Un balisage de la chaussée conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place à hauteur du chantier sous la responsabilité de l’entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- L'entreprise FRYS PAYSAGE
- Le Major de la Brigade Territoriale Autonome de Gray
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray
- Le Directeur du pôle technique de la Ville de Gray
- Le Responsable de la Police Municipale

Fait à Gray, le 09 décembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Technique,**

Anthony GUINOISEAUX

